

## ANNEXE 1 : ANNEXE 3 : PLAN D'ACTION

Le plan d'actions du programme LEADER 2023-2027 du GAL Sud-Ouest Vendée s'articule autour de 8 fiches actions, dont 1 consacrée à l'animation-gestion du programme et 1 consacrée à la coopération.

### 1. FICHE ACTION N°1 : ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DE PRATIQUES SOBRES ET RESPONSABLES

<b>LEADER 2023-2027</b>	<b>GAL SUD OUEST VENDEE</b>
<b>FICHE ACTION N°1</b>	<b>Encourager le développement de pratiques sobres et responsables</b>
<b>PRIORITE STRATEGIQUE</b>	Axe 1 : Être acteur de la transition énergétique et écologique
<b>N° DE VERSION DE LA FICHE</b>	2
<b>DATE D'EFFET</b>	04/02/2025 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>	
<b>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</b>	
<p><b>Cette fiche action répond à 2 objectifs identifiés dans la stratégie locale de développement du GAL.</b></p> <p>OS n°2 – Développer des solutions de mobilités partagées, actives ou décarbonées</p> <p>OS n°3 – Favoriser la sobriété énergétique</p> <p><b>Objectifs opérationnels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Contribuer à une plus forte sobriété énergétique du territoire</li><li>• Développer l'offre de transport et favoriser l'usage collectif de solutions de déplacement (covoiturage, transports en commun, à la demande, mobilités solidaires, <i>liste non exhaustive</i>).</li><li>• Favoriser l'usage de solutions de mobilités actives (vélo, marche) et développer des infrastructures permettant l'usage de celles-ci (liaisons douces <i>par exemple</i>)</li><li>• Encourager l'adoption de pratiques responsables en matière de consommation d'énergie et de mobilité</li></ul>	
<b>b) Effets attendus</b>	
<p>Le programme LEADER aura des effets bénéfiques sur le territoire si au moins l'un des effets suivants est observé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La réduction de la consommation énergétique sur le territoire.</li><li>• Des acteurs locaux de plus en plus engagés dans la maîtrise des consommations d'énergie, ayant adoptés des pratiques plus responsables.</li><li>• La montée en compétence des acteurs locaux (artisans notamment) de la transition énergétique.</li><li>• Une évolution des pratiques de mobilité (un développement de la mobilité collective et active)</li><li>• Des habitants mieux informés sur les solutions de mobilité existantes sur le territoire.</li></ul>	
<b>2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS</b>	
<p><b>Investissements contribuant à la mise en place de réalisations ou d'installations en matière de:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Modes de déplacement alternatifs autre que l'usage individuel de la voiture, avec une attention particulière pour les publics fragiles ou dépendants (<i>liste non exhaustive</i>) :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Auto-partage, mise en place d'une plateforme de covoiturage publique,</li><li>○ Mise en place d'un système de location et/ou de mise à disposition de solutions de mobilités décarbonées (prêt, libre-service, <i>par exemple</i>)</li><li>○ Aménagements en faveur des modes de déplacements actifs</li></ul></li></ul>	

- Réduction des déplacements grâce à des services innovants (création de plateformes de télétravail / coworking, services dématérialisés, *par exemple*),
- Usages numériques (accompagnement des usagers notamment),
- Aménagement de circuits d'itinérance douce, notamment entre différents sites touristiques ou vers des pôles d'activités
- Rénovation énergétique des bâtiments publics, sous condition d'une amélioration du bilan carbone
- Maîtrise des dépenses énergétiques des bâtiments et équipements publics
- Mise en place de pratiques écoresponsables
- Acquisition de véhicules hydrogènes

**Opérations liées aux études et à l'ingénierie pour :**

- Etudes liées aux investissements précisés ci-dessus
- Développement des mobilités alternatives et de l'organisation des déplacements,
- Réduction de consommation énergétique (diagnostic sur la consommation énergétique, audit énergétique des bâtiments, *liste non exhaustive*)
- Identification de modes de financements innovants
- Mise en réseau, animation et information / sensibilisation (but pédagogique, porter à connaissance) des professionnels, des particuliers, des collectivités sur les questions liées à l'énergie et aux modes de déplacements
- Formation et/ou information des artisans sur la construction et la rénovation durables

**Type d'actions inéligibles :**

- Acquisition de matériels numériques
- Acquisition de véhicules électriques

### 3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

### 4. LIENS REGLEMENTAIRES

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

**Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

**Lien avec d'autres fonds européens :**

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

**Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

## 5. BENEFICIAIRES

**Sont éligibles les personnes morales suivantes :**

**Maîtres d'ouvrage publics :**

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Établissements publics
- Groupement d'intérêt public,
- Organismes qualifiés de droit public,
- Chambres consulaires

**Maîtres d'ouvrage privés :**

- Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre (fédération, fondation, syndicat ou association à but non lucratif *par exemple*),
- Associations loi 1901,
- Bailleurs sociaux,
- Associations syndicales (*par exemple* syndicats de propriétaires),
- Entreprises (de moins de 50 salariés, bilan total < 7,5 M€ et montant net CA < 15 M€ : entreprises individuelles, auto-entrepreneur, micro et petites entreprises selon la définition nationale du décret 2024-152 du 28 février 2024)
- Etablissements de formation, santé, accueil de mineurs, de personnes âgées, handicapées ou dépendantes

**Sont inéligibles, les particuliers**

## 6. DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

### DEPENSES ELIGIBLES

- Prestations externes : Etudes, études liées aux travaux, conseils, diagnostics, expertises, ingénierie, location de matériel, frais de formation, communication (*liste non exhaustive*).
- Frais de personnel (directs ou de mise à disposition) : frais salariaux (salaires et charges) sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat -, ingénierie, animation, *liste non exhaustive*
- Frais de communication : conception (par prestation), impression / fabrication, diffusion (*liste non exhaustive*)
- Frais généraux : frais de structures (coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes).
- Achat ou location de matériel ou de biens immeubles, achat de fournitures
- Équipements : acquisition, installation ou location
- Travaux : construction, extension, rénovation, réhabilitation, aménagement (*liste non exhaustive*)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

### DEPENSES INELIGIBLES

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
  - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
  - Les coûts d'amortissement ;
  - Les contributions en nature (*par exemple* : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.

- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
  - les frais de change ;
  - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
  - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
  - Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
  - Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
  - Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires
  - Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

### **7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION**

Opérations réalisées sur le territoire du GAL Sud-Ouest Vendéen.

### **8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS**

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

### **9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES**

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (ie hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement;

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif. Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Pour les porteurs privés et les porteurs publics :

- Plancher d'intervention FEADER : 50.000 €
- Plafond d'intervention FEADER : 100.000 €
- Plafond d'intervention FEADER par projet qualifié de « grand projet » : 200.000 €

## 10. INDICATEURS

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS
Réalisation	Nombre de dossiers programmés
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier
Réalisation	Nombre de projets de rénovation aboutis
Réalisation	Nombre de projets d'infrastructures pour les mobilités douces
Réalisation	Nombre d'opérations de communication en matière de mobilité
Résultat	Nombre de bénéficiaires d'un accompagnement à la maîtrise de la consommation d'énergie (particuliers, entreprises, collectivités)
Résultat	Kilomètres d'aménagements voies douces

Ces indicateurs pourront être complétés à l'occasion de l'évaluation du programme.

## 2. FICHE ACTION N°2 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES

<b>LEADER 2023- 2027</b>	<b>GAL SUD OUEST VENDEE</b>
<b>FICHE ACTION N°2</b>	<b>Préserver l'environnement et valoriser les ressources naturelles</b>
<b>PRIORITE STRATEGIQUE</b>	Axe 1 : Être acteur de la transition énergétique et écologique
<b>N° DE VERSION DE LA FICHE</b>	2
<b>DATE D'EFFET</b>	04/02/2025 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>	
<b>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</b>	
<p>Cette fiche action répond à 2 objectifs identifiés dans la stratégie locale de développement du GAL.</p> <p>OS 1 - Aménager autrement notre territoire et le préserver OS 3 – Favoriser la sobriété énergétique</p> <p><b>Objectifs opérationnels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les ressources eau et sol en quantité et en qualité pour l'ensemble des usages (agriculture, industrie, particuliers <i>liste non exhaustive</i>)</li> <li>• Favoriser les initiatives en faveur de la préservation de la biodiversité.</li> <li>• Développer la pédagogie et favoriser l'adoption de pratiques responsables sur le tri, la gestion des déchets et l'utilisation de la ressource en eau, chez les professionnels et au sein des foyers</li> <li>• Favoriser le développement de projets de production d'énergies renouvelables</li> <li>• Valoriser les ressources du territoire (bois, déchets verts, <i>liste non exhaustive</i>).</li> </ul>	
<b>b) Effets attendus</b>	
<p>Le programme LEADER aura des effets bénéfiques sur le territoire si au moins l'un des effets suivants est observé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une ressource en eau mieux préservée</li> <li>• Une artificialisation des sols limitée</li> <li>• Une meilleure connaissance de la biodiversité</li> <li>• Une population sensibilisée adoptant de nouvelles pratiques en matière de tri, gestion des déchets, préservation de la biodiversité et de la ressource en eau</li> <li>• Une plus grande valorisation des ressources locales (bois, déchets verts, <i>liste non exhaustive</i>) pour la production d'ENR</li> <li>• L'augmentation de la production d'ENR sur le territoire</li> </ul>	
<b>2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS</b>	
<p><b>Investissements contribuant à la mise en place de réalisations ou d'installations en matière de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, géothermie, éolien, bois, <i>liste non exhaustive</i>)</li> <li>• Traitement et/ou stockage de l'eau</li> <li>• Nouvelles modalités de gestion, de recyclage des déchets, biodéchets et des sous-produits (développement de consignes, recyclerie, <i>liste non exhaustive</i>)</li> <li>• Valorisation des ressources locales (mise en place de chaudières biomasse, broyeurs de végétaux, <i>liste non exhaustive</i>)</li> </ul>	

- Sensibilisation (événement à vocation éducative, de sensibilisation et de débat)
- Soutien aux manifestations écoresponsables
- Organisation d'événements à vocation éducative, de sensibilisation et de débat
- Financement d'actions absentes ou peu répandues sur le territoire du GAL dans les écoles, parkings, centre bourgs, ZAE (végétalisation des cours *par exemple*)

**Opérations liées aux études et à l'ingénierie pour :**

- Gestion et valorisation des déchets et des sous-produits (ex. étude de faisabilité pour une installation pilote)
- Projets pilotes en matière d'assainissements
- Suivi de la biodiversité, préservation et valorisation des milieux
- Production d'énergies renouvelables
- Les études liées aux investissements précisés ci-dessus
- Animation et contribution à la mise en réseau des acteurs du territoire, information / sensibilisation (but pédagogique, porter à connaissance) sur des thèmes relatifs à la biodiversité et aux déchets, sous-produits, assainissements.
- Formation et information des professionnels et privés
- Sensibilisation (événement à vocation éducative, de sensibilisation et de débat)
- Soutien aux manifestations écoresponsables
- Organisation d'événements à vocation éducative, de sensibilisation et de débat

**Type d'actions inéligibles :**

- Travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement
- Travaux d'entretien courant et de mise aux normes

**3. TYPE DE SOUTIEN :**

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

**4. LIENS REGLEMENTAIRES**

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

**Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

**Lien avec d'autres fonds européens :**

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

**Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

## 5. BENEFICIAIRES

**Sont éligibles les personnes morales suivantes :**

### Maîtres d'ouvrage publics :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Établissements publics,
- Groupement d'intérêt public,
- Organismes qualifiés de droit public,
- Chambres consulaires

### Maîtres d'ouvrage privés :

- Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre (fédération, fondation, syndicat ou association à but non lucratif *par exemple*),
- Bailleurs sociaux,
- Associations loi 1901,
- Associations syndicales (*par exemple* syndicats de propriétaires),
- Entreprises (de moins de 50 salariés, bilan total < 7,5 M€ et montant net CA < 15 M€ : entreprises individuelles, auto-entrepreneur, micro et petites entreprises selon la définition nationale du décret 2024-152 du 28 février 2024)
- Etablissements de formation, santé, accueil de mineurs, de personnes âgées ou dépendantes

**Sont inéligibles**, les particuliers

## 6. DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

### DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses directes de personnel (salaire chargé, primes, traitements accessoires, mise à disposition - *liste non exhaustive*) : frais salariaux (salaires et charges) sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat
- Prestations de service et prestations intellectuelles, études liées aux travaux
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Frais de communication : conception (par prestation), impression / fabrication, diffusion (*liste non exhaustive*)
- Achat ou location de matériel, achat de fournitures
- Équipements : acquisition ou location, installation
- Travaux : construction, extension, rénovation, réhabilitation, entretien, restauration, aménagement (*liste non exhaustive*)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

### DEPENSES INELIGIBLES

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
  - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
  - Les coûts d'amortissement ;

- Les contributions en nature (*par exemple* : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
  - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
  - les frais de change ;
  - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
  - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
  - Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
  - Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
  - Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires
  - Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

## 7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Opérations réalisées sur le territoire du GAL Sud-Ouest Vendéen.

## 8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et au paiement (hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement;

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Pour les porteurs privés et les porteurs publics :

- Plancher d'intervention FEADER : 50.000 €
- Plafond d'intervention FEADER : 100.000 €
- Plafond d'intervention FEADER par projet qualifié de « grand projet » : 200.000 €

## 10. INDICATEURS

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS
Réalisation	Nombre de dossiers programmés
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier
Résultat	Nombre de bénéficiaires d'actions de sensibilisation à la préservation de l'environnement
Résultat	Part de la production d'énergie renouvelable sur le territoire/ Couverture des besoins énergétiques par des ENR
Résultat	Production annuelle d'électricité renouvelable et de biométhane (en MWh)
Résultat	Tonnes de déchets ménagers et assimilés collectés
Résultat	Volume de déchets recyclés
Résultat	Evolution de la consommation d'eau potable par habitant

Ces indicateurs pourront être complétés à l'occasion de l'évaluation du programme.

### 3. FICHE ACTION N°3 : AMENAGER LE TERRITOIRE DE MANIERE DURABLE ET INNOVANTE

<b>LEADER 2023-2027</b>	<b>GAL SUD OUEST VENDEE</b>
<b>FICHE ACTION N°3</b>	<b>Aménager le territoire de manière durable et innovante</b>
<b>PRIORITES STRATEGIQUES</b>	Axe 1 : Être acteur de la transition énergétique et écologique Axe 2 : Bien vivre sur le territoire
<b>N° DE VERSION DE LA FICHE</b>	2
<b>DATE D'EFFET</b>	04/02/2025  Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>	
<b>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</b>	
<p>Cette fiche action répond à 3 objectifs identifiés dans la stratégie locale de développement du GAL.</p> <p><b>OS 1 - Aménager autrement notre territoire et le préserver</b>  <b>OS 4 - Développer et adapter l'offre de logements</b>  <b>OS 6 - Favoriser les interactions sociales et le fonctionnement collectif du territoire</b></p> <p><b>Objectifs opérationnels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner le développement d'une offre de logements durables ou innovants (au niveau de la conception (éco-quartier, habitat participatif <i>par exemple</i>), des matériaux (durables, biosourcés, énergétiquement efficaces, <i>par exemple</i>), de la forme de l'habitat (conteneurs, tiny house <i>par exemple</i>) ou du mode d'usage ou d'utilisation (chronotopie, hybridation, mutualisation <i>par exemple</i>), destinés aux travailleurs saisonniers ou aux habitants permanents</li> <li>• Favoriser l'émergence de nouvelles formes urbaines</li> <li>• Repenser l'accessibilité des centre-bourgs</li> <li>• Gérer la ressource foncière (limiter l'artificialisation des sols), optimiser le foncier (économie et habitat)</li> <li>• Favoriser la végétalisation des sols</li> <li>• Préserver l'identité des centre-bourgs et valoriser le patrimoine bâti</li> </ul>	
<b>b) Effets attendus</b>	
<p>Le programme LEADER aura des effets bénéfiques sur le territoire si au moins l'un des effets suivants est observé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des projets de construction de logements durables ou innovants (absents ou peu répandus sur le territoire du GAL) en termes de conception, de matériaux, de forme technique ou de mode d'utilisation.</li> <li>• Une amélioration et un développement de l'offre de logements à destination des travailleurs saisonniers.</li> <li>• Des centres bourgs plus accessibles en particulier pour la pratique de mobilités actives.</li> <li>• Des projets d'aménagement préservant davantage l'identité locale et respectueux de l'environnement.</li> <li>• Une maîtrise du foncier : une ressource foncière préservée et optimisée entre développement économique et habitat.</li> <li>• Un patrimoine bâti valorisé à travers sa rénovation et la préservation de son identité.</li> </ul>	
<b>2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS</b>	
<p><b>Investissements contribuant à la mise en place de réalisations ou d'installations en matière de (liste non exhaustive) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Acquisition foncière et immobilière (uniquement pour les collectivités)</li> <li>– Aménagements urbains/ réhabilitation des dents creuses</li> <li>– Animation de stratégies et de programmes de requalification des centres-bourgs</li> <li>– Végétalisation des sols</li> </ul>	

- Rénovation du bâti, lié à la diminution du bilan carbone ou à l'amélioration sanitaire et de la salubrité et dans la limite de 1 projet par EPCI
- Définition de nouvelles formes urbaines, développement d'îlots de fraîcheur
- Financement d'actions sur l'hébergement et l'accueil de travailleurs temporaires ou saisonniers (à titre d'exemple villages travailleurs / hébergements mobiles pour accueillir les travailleurs)

**Opérations liées aux études et à l'ingénierie pour :**

- Développement de formes de logements alternatifs, inclusifs, intergénérationnels
- Développement d'une offre de logements à destination des saisonniers
- Aménagement des centres-bourgs
- Optimisation/densification foncière
- Réhabilitation des « dents creuses »
- Les études liées aux investissements précisés ci-dessus
- L'identification de modes de financements innovants (financement participatifs, crowdfunding, ...)
- La réhabilitation de logement
- L'animation, la sensibilisation et l'information
- Accompagnement de projets urbain/habitat

**3. TYPE DE SOUTIEN :**

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

**4. LIENS REGLEMENTAIRES**

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

**Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

**Lien avec d'autres fonds européens :**

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

**Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

## 5. BENEFICIAIRES

### Sont éligibles les personnes morales suivantes :

#### Maîtres d'ouvrage publics :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Établissements publics (y compris syndicats mixtes),
- Organismes qualifiés de droit public,

#### Maîtres d'ouvrage privés :

- Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre (fédération, fondation, syndicat ou association à but non lucratif *par exemple*),
- Bailleurs sociaux,
- Associations loi 1901,
- Associations syndicales (*par exemple* syndicats de propriétaires),
- Entreprises (de moins de 50 salariés, bilan total < 7,5 M€ et montant net CA < 15 M€ : entreprises individuelles, auto-entrepreneur, micro et petites entreprises selon la définition nationale du décret 2024-152 du 28 février 2024)
- Etablissements de formation, santé, accueil de mineurs, de personnes âgées ou dépendantes

**Sont inéligibles** les particuliers, les grandes et moyennes entreprises (selon le décret national 2024-152 du 28 février 2024), les banques, les compagnies d'assurance et de mutuelles.

## 6. DEPENSES ELIGIBLES NON ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

### DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses directes de personnel (salaire chargé, primes, traitements accessoires, mise à disposition - *liste non exhaustive*) : sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat
- Prestations de service et prestations intellectuelles, études liées aux travaux
- Frais de communication : conception (par prestation), impression / fabrication, diffusion (*liste non exhaustive*)
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Achat ou location de matériel ou de biens immeubles, achat de fournitures
- Équipements : acquisition ou location, installation
- Travaux : construction, extension, rénovation, réhabilitation, aménagement (*liste non exhaustive*)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

### DEPENSES INELIGIBLES

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
  - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
  - Les coûts d'amortissement ;
  - Les contributions en nature (*par exemple* : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.

- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
  - les frais de change ;
  - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
  - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
  - Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
  - Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
  - Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires
  - Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

#### **7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION**

Opérations réalisées sur le territoire du GAL Sud-Ouest Vendéen.

#### **8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS**

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

#### **9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES**

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et au paiement, (hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement;

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.  
Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Pour les porteurs privés et les porteurs publics

- Plancher d'intervention FEADER : 50.000 €
- Plafond d'intervention FEADER : 100.000 €
- Plafond d'intervention FEADER par projet qualifié de « grand projet » : 200.000 €

## 10. INDICATEURS

### Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

### Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

### Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

<b>TYPE D'INDICATEURS</b>	<b>INDICATEURS</b>
Réalisation	Nombre de dossiers programmés
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier
Résultat	Nombre de personnes logées
Résultat	Nombre de logements réhabilités
Résultat	Évolution de la surface des sols végétalisés en zone urbaine
Résultat	Nombre de sites patrimoniaux rénovés

Ces indicateurs pourront être complétés à l'occasion de l'évaluation du programme.

#### 4. FICHE ACTION N°4 : SOUTENIR ET DEVELOPPER DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PROXIMITE

<b>LEADER 2023-2027</b>	<b>GAL SUD OUEST VENDEE</b>
<b>FICHE ACTION N°4</b>	<b>Soutenir et développer des activités économiques de proximité</b>
<b>PRIORITES STRATEGIQUES</b>	Axe 2 : Bien vivre sur le territoire Axe 3 : Territorialiser l'économie
<b>N° DE VERSION DE LA FICHE</b>	2
<b>DATE D'EFFET</b>	04/02/2025  Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>	
<b>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</b>	
<p><b>Cette fiche action répond à 2 objectifs identifiés dans la stratégie locale de développement du GAL.</b></p> <p>OS 7 - Conforter et développer la vie économique de proximité OS 8 - Développer et promouvoir une alimentation de proximité</p> <p><b>Objectifs opérationnels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir et valoriser le tissu économique local et les artisans commerçants.</li> <li>• Favoriser le développement de commerces de type multiservices.</li> <li>• Favoriser l'installation de jeunes entrepreneurs (nouvelles solutions d'accueil, d'accompagnement, <i>liste non exhaustive</i>).</li> <li>• Préserver et valoriser les savoir-faire locaux.</li> <li>• Favoriser le développement des circuits-courts et de proximité alimentaire ainsi que la restauration collective.</li> <li>• Renforcer la communication sur les modes de consommation alternatifs (alimentaire, réutilisation <i>par exemple</i>).</li> <li>• Favoriser l'adoption de nouvelles pratiques (consommation, production et transformation) et la mise en réseau des acteurs du territoire.</li> </ul>	
<b>b) Effets attendus</b>	
<p>Le programme LEADER aura des effets bénéfiques sur le territoire si au moins l'un des effets suivants est observé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un tissu économique local dynamique et en croissance.</li> <li>• Un bon maillage du territoire en commerces de proximité</li> <li>• Des savoirs faire locaux pérennes et valorisés.</li> <li>• Le développement de nouvelles solutions d'accueil pour les jeunes entrepreneurs, et les entreprises en développement.</li> <li>• Des circuits de proximité développés, et un accès facile pour tous aux produits locaux.</li> <li>• Des consommateurs mieux informés sur l'offre et s'approvisionnant davantage auprès de producteurs locaux</li> <li>• Un réseau de vente de produits locaux structuré et des producteurs engagés</li> </ul>	
<b>2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS</b>	
<p><b>Investissements contribuant à la mise en place de réalisations ou d'installations en matière de (<i>liste non exhaustive</i>) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Acquisition foncière et immobilière (uniquement pour les collectivités)</li> <li>– Acquisition, construction et réhabilitation de commerces par les collectivités (hors banque et assurance)</li> <li>– Construction et réhabilitation de solutions d'accueil d'entreprises (espace de coworking, pépinière d'entreprises, fab lab par exemple).</li> <li>– Communication sur l'offre de services des commerces et artisans locaux</li> <li>– Appui au développement de nouvelles formes de commercialisation (hors moyennes et grandes surfaces dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>) : vente en ligne, drive par exemple</li> <li>– Soutien aux actions issues du Projet Alimentaire de Territoire</li> <li>– Actions et outils de communication - Information des consommateurs / des acteurs du territoire</li> <li>– Organisation d'événements, de manifestations à vocation éducative</li> </ul>	

**Opérations liées aux études et à l'ingénierie pour :**

- Maintien et développement des activités de production de biens et services
- Développement de nouveaux modèles de ventes de produits locaux
- Développement de nouvelles solutions d'accueil des entreprises
- Développement de nouveaux services/dispositifs d'accompagnement des entreprises
- Faciliter l'accueil et l'installation de jeunes entrepreneurs.
- Les études liées aux investissements précisés ci-dessus
- Accompagnement et mise en réseau des agriculteurs et des acteurs de la restauration hors domicile
- Formation et/ou l'information des producteurs locaux sur la structuration des circuits courts
- Mise en réseau, l'animation et l'information / sensibilisation (but pédagogique, porter à connaissance) des professionnels, des particuliers, des collectivités sur les questions liées à l'alimentation)
- Communication sur l'offre de services des commerces et artisans locaux
- Actions et outils de communication, information des consommateurs / des acteurs du territoire
- Organisation d'événements, de manifestations à vocation éducative

**Type d'actions inéligibles :**

- Travaux d'entretiens courants et de mise aux normes
- Drive de grandes et moyennes surfaces (dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>)

**3. TYPE DE SOUTIEN :**

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

**4. LIENS REGLEMENTAIRES**

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

**Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

**Lien avec d'autres fonds européens :**

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

**Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

## 5. BENEFICIAIRES

### Sont éligibles les personnes morales suivantes :

#### Maîtres d'ouvrage publics :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Établissements publics,
- Organismes qualifiés de droit public,
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)
- Chambres consulaires
- Bailleurs sociaux,

#### Maîtres d'ouvrage privés :

- Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre (fédération, fondation, syndicat ou association à but non lucratif *par exemple*),
- Associations loi 1901,
- Associations syndicales (*par exemple* syndicats de propriétaires),
- Entreprises (de moins de 50 salariés, bilan total < 7,5 M€ et montant net CA < 15 M€ : entreprises individuelles, auto-entrepreneur, micro et petites entreprises selon la définition nationale du décret 2024-152 du 28 février 2024)

**Sont inéligibles** les particuliers, les grandes et moyennes entreprises (selon le décret national 2024-152 du 28 février 2024), les banques, et les compagnies d'assurance et de mutuelles.

## 6. DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

### DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses directes de personnel (salaire chargé, primes, traitements accessoires, mise à disposition - *liste non exhaustive*) : sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat
- Prestations de service et prestations intellectuelles, études liées aux travaux
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Frais de communication : conception (par prestation), impression / fabrication, diffusion
- Achat ou location de matériel ou de biens immeubles, achat de fournitures
- Équipements : acquisition ou location, installation
- Travaux : construction, extension, rénovation, réhabilitation, aménagement (*liste non exhaustive*)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

### DEPENSES INELIGIBLES

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
  - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
  - Les coûts d'amortissement ;
  - Les contributions en nature (*par exemple* : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.

- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
  - les frais de change ;
  - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
  - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
  - Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
  - Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
  - Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires
  - Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

## 7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Opérations réalisées sur le territoire du GAL Sud-Ouest Vendéen.

## 8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement;

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Pour les porteurs privés et les porteurs publics

- Plancher d'intervention FEADER : 50.000 €
- Plafond d'intervention FEADER : 100.000 €

Plafond d'intervention FEADER par projet qualifié de « grand projet » : 200.000 €

## 10. INDICATEURS

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

<b>TYPE D'INDICATEURS</b>	<b>INDICATEURS</b>
Réalisation	Nombre de dossiers programmés
Réalisation	Nombre de marchés/foires soutenus
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier
Réalisation	Nombre d'opérations de sensibilisation /promotion en faveur de l'alimentation de proximité
Résultat	Nombre de manifestations organisées
Résultat	Nombre d'emplois créés/maintenus
Résultat	Nombre de producteurs vendant en circuit court/marchés de producteurs ou d'AMAP

Ces indicateurs pourront être complétés à l'occasion de l'évaluation du programme.

## 5. FICHE ACTION N°5 : MAINTENIR ET DEVELOPPER UNE OFFRE DE SERVICE REPOUNDANT AUX BESOINS DE CHAQUE GENERATION

<b>LEADER 2023-2027</b>	<b>GAL SUD OUEST VENDEE</b>
<b>FICHE ACTION N°5</b>	<b>Maintenir et développer une offre de service répondant aux besoins de chaque génération</b>
<b>PRIORITES STRATEGIQUES</b>	Axe 2 : Bien vivre sur le territoire Axe 3 : Territorialiser l'économie
<b>N° DE VERSION DE LA FICHE</b>	3
<b>DATE D'EFFET</b>	04/02/2025  Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>	
<b>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</b>	
<p><b>Cette fiche action répond à 2 objectifs identifiés dans la stratégie locale de développement du GAL.</b></p> <p>OS 5 - Adapter l'offre d'équipements et de services OS 6 - Favoriser les interactions sociales et le fonctionnement collectif du territoire</p> <p><b>Objectifs opérationnels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer le maillage des professionnels de santé, dont les spécialistes</li> <li>• Accompagner le développement du secteur des métiers de l'aide à domicile et des services à la personne (renforcer l'attractivité des métiers de la santé et du médico-social au sein du territoire, <i>liste non exhaustive</i>)</li> <li>• Répondre à la demande en matière d'accueil durant toutes les étapes de la vie (de la petite enfance au grand âge)</li> <li>• Repérer, informer, orienter sur l'offre de services existants</li> <li>• Développer une offre de services dédiés aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap</li> </ul>	
<b>b) Effets attendus</b>	
<p>Le programme LEADER aura des effets bénéfiques sur le territoire si au moins l'un des effets suivants est observé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un meilleur maillage en professionnels de santé, médico-social et service à la personne</li> <li>• Des emplois générés dans le médico-social et les services à la personne</li> <li>• Une amélioration de la qualité d'accueil ou de la fonctionnalité de l'équipement ou un nombre de places accru en matière d'accueil durant toutes les étapes de la vie (de la petite enfance au grand âge).</li> <li>• Des habitants informés sur l'ensemble des services existants, à l'échelle communale et intercommunale.</li> <li>• Une offre accrue et diversifiée de services dédiés aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap.</li> </ul>	
<b>2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS</b>	
<p><b>Investissements contribuant à la mise en place de réalisations ou d'installations en matière de (<i>liste non exhaustive</i>) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Acquisition, rénovation, construction, aménagement d'équipements visant la création ou le développement de services dédiés à la santé, qui soient en lien avec le Contrat Local de Santé</li> <li>– Acquisition, rénovation, construction, aménagement d'équipements visant la création ou le développement de services dédiés à l'enfance, à la petite enfance, la jeunesse ou à destination des personnes âgées ou en situation de handicap</li> <li>– Information et communication en lien avec la création ou le développement de services à la population ou l'offre existante</li> <li>– Valorisation des métiers du secteur sanitaire ou social, ou de la santé</li> <li>– Création de nouveaux services via le numérique</li> <li>– Mise en place de services itinérants (bus médicalisé <i>par exemple</i>)</li> <li>– Aménagement favorisant l'accès au numérique dans les lieux publics (borne de téléconsultation <i>par exemple</i>)</li> </ul>	

**Opérations liées aux études et à l'ingénierie pour :**

- Développement de nouveaux services à la population
- Développement de l'offre de santé sur le territoire
- Développement de services itinérants
- Les études liées aux investissements précisés ci-dessus
- Mise en place de partenariats avec des centres de formations locaux (MFR *par exemple*)
- Information et communication en lien avec la création et le développement de services à la population et l'offre existante
- Valorisation des métiers du secteur sanitaire et social, de la santé

**3. TYPE DE SOUTIEN :**

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

**4. LIENS REGLEMENTAIRES**

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

**Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

**Lien avec d'autres fonds européens :**

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

**Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

**5. BENEFICIAIRES**

**Sont éligibles les personnes morales suivantes :**

**Maîtres d'ouvrage publics :**

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Établissements publics, syndicats mixtes,
- Organismes qualifiés de droit public,
- Bailleurs sociaux,

**Maîtres d'ouvrage privés :**

- Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre (fédération, fondation, syndicat ou association à but non lucratif *par exemple*),
- Associations loi 1901,
- Associations syndicales (*par exemple* syndicats de propriétaires),

- Entreprises (de moins de 50 salariés, bilan total < 7,5 M€ et montant net CA < 15 M€ : entreprises individuelles, auto-entrepreneur, micro et petites entreprises selon la définition nationale du décret 2024-152 du 28 février 2024)
- Etablissements de formation, de santé, d'accueil de mineurs, de personnes âgées ou dépendantes (personnes morales de droit privé)

**Sont inéligibles**, les particuliers

## 6. DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

### DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses de personnel (directs ou de mise à disposition) : salaire chargé, primes, traitements accessoires - *liste non exhaustive*) : sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat
- Prestations de service et prestations intellectuelles (études, études liées aux travaux, conseils, diagnostics, expertises, ingénierie, location de matériel, frais de formation, communication, (*liste non exhaustive*))
- Frais de communication : conception (par prestation), impression / fabrication, diffusion
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Achat ou location de matériel ou de biens immeubles, achat de fournitures
- Équipements : acquisition ou location, installation
- Travaux : construction, extension, rénovation, réhabilitation, aménagement (*liste non exhaustive*)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

### DEPENSES INELIGIBLES

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
  - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
  - Les coûts d'amortissement ;
  - Les contributions en nature (*par exemple* : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
  - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
  - les frais de change ;
  - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires

**Recettes** : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

## 7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Opérations réalisées sur le territoire du GAL Sud-Ouest Vendéen.

Projets d'acquisition, rénovation, construction, aménagement d'équipements visant la création ou le développement de services dédiés à la santé devant être en lien avec le Contrat Local de Santé.

## 8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (ie hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement;

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Pour les porteurs privés et les porteurs publics

- Plancher d'intervention FEADER : 50.000 €
- Plafond d'intervention FEADER : 100.000 €
- Plafond d'intervention FEADER par projet qualifié de « grand projet » : 200.000 €

## 10. INDICATEURS

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

<b>TYPE D'INDICATEURS</b>	<b>INDICATEURS</b>
Réalisation	Nombre de dossiers programmés
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier
Réalisation	Nombre d'actions de promotion en faveur des métiers de la santé et du médico-social
Résultat	Nombre de services maintenus/créés (de la petite enfance au grand âge)
Résultat	Nombre de professionnels de santé installés ou soutenus
Résultat	Nouveaux services/expérimentations en matière d'e-santé/numérique soutenus

Ces indicateurs pourront être complétés à l'occasion de l'évaluation du programme.

## 6. FICHE ACTION N°6 : DYNAMISER LA VIE LOCALE, RESIDENTIELLE ET TOURISTIQUE

<b>LEADER 2023-2027</b>	<b>GAL SUD OUEST VENDEE</b>
<b>FICHE ACTION N°6</b>	<b>Dynamiser la vie locale, résidentielle et touristique</b>
<b>PRIORITES STRATEGIQUES</b>	Axe 2 : Bien vivre sur le territoire Axe 3 : Territorialiser l'économie
<b>N° DE VERSION DE LA FICHE</b>	2
<b>DATE D'EFFET</b>	04/02/2025  Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>	
<b>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</b>	
<p><b>Cette fiche action répond à 2 objectifs identifiés dans la stratégie locale de développement du GAL.</b></p> <p>OS 6 - Favoriser les interactions sociales et le fonctionnement collectif du territoire OS 9 - Diversifier et valoriser l'offre touristique sur l'ensemble du territoire</p> <p><b>Objectifs opérationnels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer la diversité de l'offre culturelle, ou de loisirs, ou événementielle pour tous les publics.</li> <li>• Promouvoir l'action des associations du territoire et le bénévolat.</li> <li>• Attirer/fédérer/fidéliser les acteurs associatifs et les bénévoles du territoire.</li> <li>• Créer et renforcer les coopérations internes et externes au territoire.</li> <li>• Renforcer la communication sur l'offre touristique globale.</li> <li>• Renforcer la communication sur l'offre culturelle ou de loisirs locale ou celle à destination des nouveaux arrivants.</li> <li>• Valoriser le patrimoine naturel, historique ou culturel.</li> <li>• Développer ou valoriser l'offre touristique en rétro-littoral (tourisme « doux », vert, de nature et agritourisme, <i>liste non exhaustive</i>)</li> </ul>	
<b>b) Effets attendus</b>	
<p>Le programme LEADER aura des effets bénéfiques sur le territoire si au moins l'un des effets suivants est observé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une offre culturelle, de loisirs et événementielle riche et diversifiée.</li> <li>• Des habitants mieux informés sur l'offre culturelle et de loisirs locale.</li> <li>• Un tissu associatif dynamique et valorisé.</li> <li>• La consolidation et la structuration de l'offre touristique en particulier rétro-littorale (tourisme vert et durable)</li> <li>• Un patrimoine naturel, historique valorisé à travers le tourisme et l'animation de la vie locale.</li> <li>• L'amélioration de l'image et de la notoriété des territoires vis-à-vis des touristes et des habitants</li> </ul>	
<b>2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS</b>	
<p><b>Investissements contribuant à la mise en place de réalisations ou d'installations en matière de (<i>liste non exhaustive</i>) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Création matérielle et/ou immatérielle de diffusion culturelle ou artistique,</li> <li>– Promotion de projets associatifs, culturels ou artistiques</li> <li>– Promotion ou information sur les richesses du patrimoine du territoire</li> <li>– Aménagements de sites touristiques, d'espaces naturels ou de loisirs,</li> <li>– Actions de mise en réseau ou de montée en compétence des acteurs touristiques ou associatifs</li> <li>– Opérations de restauration ou de valorisation du patrimoine matériel ou immatériel,</li> </ul>	

**Opérations liées aux études et à l'ingénierie pour :**

- Création, développement ou amélioration de l'offre touristique, de projets artistiques et culturels
- Mise en réseau ou information, sensibilisation, création d'outils de travail commun
- Les études liées aux investissements précisés ci-dessus
- Actions d'animation ou de formation visant à la création ou au développement de projets culturels ou artistiques,
- Organisation d'événements ou création d'outils de communication (portées par les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes)
- Promotion de projets associatifs, culturels ou artistiques
- Promotion ou information sur les richesses du patrimoine du territoire
- Actions de mise en réseau ou de montée en compétence des acteurs touristiques ou associatifs
- Mise en réseau ou information, sensibilisation, création d'outils de travail commun

**3. TYPE DE SOUTIEN :**

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

**4. LIENS REGLEMENTAIRES**

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

**Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

**Lien avec d'autres fonds européens :**

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

**Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

**5. BENEFICIAIRES**

**Sont éligibles les personnes morales suivantes :**

Maîtres d'ouvrage publics :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Établissements publics,
- Offices de tourisme,
- Organismes qualifiés de droit public,

Maîtres d'ouvrage privés :

- Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre (fédération, fondation, syndicat ou association à but non lucratif *par exemple*),
- Associations loi 1901,
- Associations syndicales (*par exemple* syndicats de propriétaires),
- Entreprises (de moins de 50 salariés, bilan total < 7,5 M€ et montant net CA < 15 M€ : entreprises individuelles, auto-entrepreneur, micro et petites entreprises selon la définition nationale du décret 2024-152 du 28 février 2024)

**Sont inéligibles**, les particuliers

## 6. DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

### DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses directes de personnel (salaire chargé, primes, traitements accessoires, mise à disposition - *liste non exhaustive*) : sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat
- Prestations de service et prestations intellectuelles études liées aux travaux
- Frais de communication : conception (par prestation), impression / fabrication, diffusion (*liste non exhaustive*)
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Achat ou location de matériel ou de biens immeubles, achat de fournitures
- Équipements : acquisition ou location, installation
- Travaux : construction, extension, rénovation, réhabilitation, aménagement (*liste non exhaustive*)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

### DEPENSES INELIGIBLES

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
  - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
  - Les coûts d'amortissement ;
  - Les contributions en nature (*par exemple* : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
  - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
  - les frais de change ;
  - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

## 7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Opérations réalisées sur le territoire du GAL Sud-Ouest Vendéen.

## 8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement;

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Pour les porteurs privés et les porteurs publics

- Plancher d'intervention FEADER : 50.000 €
- Plafond d'intervention FEADER : 100.000 €
- Plafond d'intervention FEADER par projet qualifié de « grand projet » : 200.000 €

## 10. INDICATEURS

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS
Réalisation	Nombre de dossiers programmés
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier
Réalisation	Nombre de projets culturels/touristiques soutenus
Résultat	Nombre d'actions de promotion soutenues
Résultat	Fréquentation des sites touristiques
Résultat	Part des habitants membre d'une association

Ces indicateurs pourront être complétés à l'occasion de l'évaluation du programme.

## 7. FICHE ACTION N°7 : COOPERER POUR CONSTRUIRE ENSEMBLE DES REPONSES AUX ENJEUX COMMUNS

<b>LEADER 2023-2027</b>	<b>GAL SUD OUEST VENDEE</b>
<b>FICHE ACTION N°7</b>	<b>Coopérer pour construire ensemble des réponses aux enjeux communs</b>
<b>PRIORITES STRATEGIQUES</b>	Axe 1 : Être acteur de la transition énergétique et écologique Axe 2 : Bien vivre sur le territoire Axe 3 : Territorialiser l'économie
<b>N° DE VERSION DE LA FICHE</b>	2
<b>DATE D'EFFET</b>	04/02/2025  Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>	
<p>La mise en œuvre de projets de coopération représente un outil d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Les activités de coopération et leur préparation sont un des fondements de la démarche LEADER. A ce titre, la mise en œuvre d'actions de coopération (projet préparatoire à la coopération ou mise en œuvre d'une coopération) est un impondérable de la stratégie du GAL.</p>	
<b>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</b>	
<p><b>Cette fiche action répond à un objectif identifié dans la stratégie locale de développement du GAL.</b> OS 6 - Favoriser les interactions sociales et le fonctionnement collectif du territoire</p> <p><b>Objectifs opérationnels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mutualiser les moyens pour la recherche commune de solutions à des problématiques partagées.</li> <li>• Mener des actions communes répondant aux enjeux identifiés dans la stratégie locale de développement.</li> <li>• Prolonger les partenariats émergents, internes au territoire, vers d'autres GAL.</li> <li>• Développer le partage d'expériences et la diffusion de bonnes pratiques</li> <li>• Mutualisation de moyens, source d'économies</li> </ul>	
<b>b) Effets attendus</b>	
<p>Le programme LEADER aura des effets bénéfiques sur le territoire si au moins l'un des effets suivants est observé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de projets communs avec d'autres territoires nationaux ou transnationaux</li> <li>• Gain de temps et transfert d'expériences</li> <li>• Diffusion de bonnes pratiques (méthodes ou réalisations apportant une amélioration dans les domaines d'enjeux identifiés dans la stratégie locale de développement)</li> <li>• Ouverture du territoire vers l'extérieur</li> <li>• Concrétisation de la stratégie locale de développement</li> <li>• Renforcement des partenariats, des activités et / ou des filières locales</li> </ul>	

## 2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

### Investissements contribuant à la mise en place de réalisations ou d'installations en matière de :

- Echanges d'expériences : rencontres, visites sur site de projets réalisés, missions sur des problématiques précises
- Missions de conseils, d'expertise, d'animation territoriale ou de mise en réseau
- Actions collectives d'échange ou de diffusion de bonnes pratiques,
- Actions de communication, organisation de réunions ou d'événements (rencontres, visites de site, création d'exposition, *liste non exhaustive*)
- Actions de formations d'information ou de sensibilisation
- Actions de formation visant à la mise en réseau, à la sensibilisation ou à l'éducation des acteurs sur des problématiques de développement rural ou intégrées dans un projet de territoire
- Traduction

### Opérations liées aux études :

- Etudes (communes ou individuelles) ;
- Ingénierie mutualisée ; actions de communication communes (éditions, prestations de services, événementiels séminaires par exemple), évaluation ou diffusion locale des résultats (*liste non exhaustive*)

### Soutien préparatoire aux actions

## 3. TYPE DE SOUTIEN :

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

## 4. LIENS REGLEMENTAIRES

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

### Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

### Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

### Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

## 5. BENEFICIAIRES

### Sont éligibles les personnes morales suivantes :

#### Maîtres d'ouvrage publics :

- Structure porteuse du GAL
- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Établissements publics,
- Organismes qualifiés de droit public,

#### Maîtres d'ouvrage privés :

- Associations loi 1901,
- Organisations professionnelles dotées d'un statut juridique propre ou d'une personnalité morale propre (fédération, fondation, syndicat ou association à but non lucratif *par exemple*),
- Entreprises (de moins de 50 salariés, bilan total < 7,5 M€ et montant net CA < 15 M€ : entreprises individuelles, auto-entrepreneur, micro et petites entreprises selon la définition nationale du décret 2024-152 du 28 février 2024)

**Sont inéligibles**, les particuliers

## 6. DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

### DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses directes de personnel (salaire chargé, primes, traitements accessoires, mise à disposition - *liste non exhaustive*) : sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat
- Prestations de service et prestations intellectuelles
- Dépenses de formation (prise en charge de la participation des personnels de la structure maître d'ouvrage à des formations)
- Frais de participation aux réunions et séminaires
- Frais de fonctionnement directement liés au projet : location de salle, frais de réception.
- Frais de communication : conception (par prestation), impression / fabrication, diffusion (*liste non exhaustive*)
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Achat de matériel ou fournitures
- Équipements : acquisition ou location, production de supports, installation
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

### DEPENSES NON ELIGIBLES

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
  - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
  - Les coûts d'amortissement ;
  - Les contributions en nature (*par exemple* : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
  - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
  - les frais de change ;
  - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

#### **7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION**

Opérations ayant un impact sur le territoire du GAL Sud-Ouest Vendéen.

#### **8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS**

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

#### **9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES**

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (ie hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement;

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif. Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics

#### **10. INDICATEURS**

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

<b>TYPE D'INDICATEURS</b>	<b>INDICATEURS</b>
Réalisation	Nombre de GAL engagés dans des actions de coopérations
Résultat	Nombre d'acteurs/partenaires mobilisés

Ces indicateurs pourront être complétés à l'occasion de l'évaluation du programme. Ils seront à définir en fonction du thème choisi pour la coopération.

## 8. FICHE ACTION N°8 : ANIMATION ET GESTION DU GAL

<b>LEADER 2023-2027</b>	<b>GAL SUD OUEST VENDEE</b>
<b>FICHE ACTION N°8</b>	<b>Animation et gestion du GAL</b>
<b>PRIORITES STRATEGIQUES</b>	Axe 1 : Être acteur de la transition énergétique et écologique Axe 2 : Bien vivre sur le territoire Axe 3 : Territorialiser l'économie
<b>N° DE VERSION DE LA FICHE</b>	2
<b>DATE D'EFFET</b>	04/02/2025  Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>	
<b>a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels</b>	
<p><b>Objectifs opérationnels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre, gestion et suivi du programme LEADER en lien avec le GAL, l'autorité de gestion régionale et les partenaires</li> <li>• Animation du GAL, sensibilisation, information, appropriation collective de la stratégie et du programme LEADER.</li> <li>• Contribution à l'émergence de projets, assistance et accompagnement des porteurs de projet dans le montage de dossiers (animation à destination des différents profils d'acteurs/ promotion du programme auprès des acteurs privés).</li> <li>• Impulsion de synergies entre acteurs et appui à la mise en réseau</li> <li>• Communication et appui à la communication sur les résultats des projets et sur les bonnes pratiques.</li> <li>• Contribution à l'évaluation du programme.</li> <li>• Mise en complémentarité des compétences techniques du GAL avec les autres ressources et compétences de la structure porteuse du GAL.</li> </ul>	
<b>b) Effets attendus</b>	
<p>Le programme LEADER aura des effets bénéfiques sur le territoire si au moins l'un des effets suivants est observé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une efficacité dans l'animation et la gestion partenariale du programme.</li> <li>• Une bonne articulation des projets et des financements : complémentarité entre le programme LEADER et les autres outils de concrétisation de la stratégie du territoire.</li> <li>• Un accompagnement adapté pour chaque porteur de projet.</li> <li>• Une bonne animation du territoire via la mobilisation d'un réseau d'acteurs et la mise en œuvre de partenariats.</li> </ul> <p>Une bonne promotion et information sur le programme : contribution à un rayonnement large du programme LEADER et à la connaissance de l'action européenne au sein des territoires ruraux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une diffusion de bonnes pratiques sur le territoire.</li> </ul>	
<b>2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animation du GAL sur le territoire</li> <li>• Accompagnement des porteurs de projets</li> <li>• Actions de communication</li> <li>• Démarches d'évaluation</li> <li>• Organisation de réunions, de temps d'information</li> </ul>	
<b>3. TYPE DE SOUTIEN :</b>	
L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.	

#### 4. LIENS REGLEMENTAIRES

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

##### Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

##### Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

##### Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

#### 5. BENEFICIAIRES

##### **Sont éligibles les personnes morales suivantes :**

Maîtres d'ouvrage publics :

- Structure porteuse du GAL

#### 6. DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

##### **DEPENSES ELIGIBLES**

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

- Dépenses directes de personnel (salaire chargé, primes, traitements accessoires, mise à disposition, *liste non exhaustive*) : sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné, quel que soit la forme du contrat
- Coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes (à titre d'exemple frais de structure, dépenses de formation, frais de participation aux réunions et séminaires, frais de réception, fourniture de bureau ou dépenses de téléphone)
- Prestations de service et prestations intellectuelles
- Frais de communication : conception (par prestation), impression, fabrication, diffusion, envoi de documents (*liste non exhaustive*)

##### **DEPENSES NON ELIGIBLES**

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
  - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
  - Les coûts d'amortissement ;

- Les contributions en nature (*par exemple* : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
  - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
  - les frais de change ;
  - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration).
  - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
  - Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
  - Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux.
  - Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires

**Recettes :** Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige

#### **7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION**

Sans objet

#### **8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS**

Non soumis à sélection

#### **9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES**

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (ie hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR s'élève à 30 000 € au conventionnement de l'aide.

Les dépenses d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation de la stratégie LEADER sont éligibles dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie perçue par le GAL (article 34 du règlement UE 2021/1060).

## 10. INDICATEURS

### Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

### Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

### Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

<b>TYPE D'INDICATEURS</b>	<b>INDICATEURS</b>
Réalisation	Nombre de comités de sélection
Réalisation	Nombre de projets sélectionnés/programmés/soldés
Réalisation	Nombre de communes concernées par un projet financé par LEADER
Réalisation	Nombre d'actions de communication réalisées
Résultat	Nombre de porteurs de projets accompagnés

Ces indicateurs pourront être complétés à l'occasion de l'évaluation du programme